



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique n° 1999-ED-04 :	Programme d'études de l'école secondaire
---------------------------	--

Adoptée :	Résolution n°	990922-ED-0027
Mise à jour : au besoin	Résolution n°	CC-081126-ED-0061 CC230621-ED-0144 CC-240327-ED-0081 CC-250625-ED-0105

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

1.0 OBJECTIFS

Établir un cadre de référence pour permettre à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (CSSWL) et à ses écoles d'assumer leurs responsabilités respectives en vertu des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* relatives à la mise en application du programme d'études approuvé par le ministère de l'Éducation et du régime pédagogique applicable à l'enseignement secondaire.

2.0 PROGRAMME D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

La CSSWL s'est engagée à offrir une éducation de qualité à l'ensemble de ses élèves et à leur procurer un environnement scolaire qui favorise la réussite éducative. Elle a pour mission de transmettre des connaissances, de développer des capacités et des attitudes, d'encourager le développement social, et d'aider les élèves à maîtriser des compétences qui leur permettront d'atteindre leurs aspirations d'ordre personnel et professionnel. La commission scolaire affecte ses ressources humaines, financières et matérielles de façon à appuyer le système scolaire dans l'atteinte de sa mission.

Bien que la CSSWL se compose de plusieurs communautés scolaires possédant leur propre projet éducatif, chaque école secondaire se doit de créer un milieu scolaire qui favorise une attitude positive envers l'apprentissage continu de même que la réussite pour tout le monde. Les écoles secondaires sont donc appelées à encourager l'ensemble de leurs élèves à acquérir les connaissances et les capacités qui les aideront à développer leurs habiletés à penser pour soi-même et à assimiler les concepts étudiés, et qui les prépareront à devenir des personnes productives évoluant dans une société démocratique.

En vertu des droits, responsabilités et obligations établis dans la *Loi sur l'instruction publique*, le régime pédagogique du ministère de l'Éducation et les politiques de la commission scolaire, chaque école secondaire est habilitée à construire son caractère unique au moyen d'un projet éducatif qui se reflétera dans son programme d'études et ses activités extrascolaires et parascolaires.

Conformément aux dispositions du *régime pédagogique*, chaque école doit dispenser un enseignement intégral et de qualité de toutes les matières. Les compétences transversales liées aux capacités intellectuelles, méthodologiques, personnelles, sociales et langagières doivent être intégrées à l'enseignement de toutes les matières. Afin que l'ensemble des élèves puissent exercer une citoyenneté responsable au sein de la société canadienne, l'enseignement de l'anglais et l'enseignement du français doivent constituer des composantes essentielles du programme d'études.

Le programme d'études de l'école secondaire se divise en deux (2) cycles : le premier cycle du secondaire (1^{re} et 2^e années du secondaire) complète et consolide l'éducation reçue au primaire et parachève l'éducation fondamentale transmise dans les matières communes obligatoires; le deuxième cycle (3^e, 4^e, et 5^e années du secondaire) offre des options allant au-delà du parcours de formation générale qui permet aux élèves d'acquérir les compétences nécessaires pour entreprendre des études postsecondaires ou un programme de formation professionnelle ou technique, ou intégrer le marché du travail.

Pour obtenir un diplôme d'études secondaires, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisée, l'élève doit satisfaire aux exigences comprises au *régime pédagogique*.

3.0 RÉFÉRENCES

La présente politique fait référence aux documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique*
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*
- *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la CSSWL*
- *Politique sur les sorties éducatives de la CSSWL*

4.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 4.1. La commission scolaire favorise la réalisation des objectifs du projet éducatif et la mise en application du plan éducatif de chaque école au moyen d'une répartition équitable des ressources humaines, financières et matérielles.
 - 4.1.1. La commission scolaire s'assure que le programme d'études de chacune des écoles est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, au *régime pédagogique* et aux politiques de la commission scolaire.
 - 4.1.2. La commission scolaire peut exiger qu'une école modifie son projet éducatif après avoir analysé son impact sur les ressources financières, matérielles et humaines de la commission scolaire et sur les conventions collectives des diverses catégories de personnel.
- 4.2. La commission scolaire voit à ce qu'au moins 75 pour cent du temps suggéré pour les matières obligatoires dans le *régime pédagogique* soit respecté par les écoles. Toute exemption à cette exigence doit être autorisée par la commission scolaire.
- 4.3. La commission scolaire, en collaboration avec la direction de l'école, organise des activités de perfectionnement professionnel pour son personnel et facilite la mise en œuvre de projets pédagogiques dans les écoles.

4.3.1. La commission scolaire favorise les activités de perfectionnement axées sur l'implantation des nouveaux programmes, des compétences transversales, des innovations pédagogiques et des technologies de l'information et de la communication.

4.4. La commission scolaire voit à améliorer son parc informatique afin d'offrir des possibilités d'apprentissage numériques dans ses écoles.

5.0 RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE

5.1. Le conseil d'établissement approuve le plan éducatif mettant en application le programme d'études proposé par la direction de l'école après avoir consulté le personnel enseignant. Le plan éducatif doit comprendre :

5.1.1. les modalités de mise en application du *régime pédagogique*;

5.1.2. l'orientation de l'enrichissement et de l'adaptation des programmes d'études;

5.1.3. la répartition du temps alloué à chaque matière;

5.1.4. les mesures prises pour s'assurer que tous les membres du personnel enseignant, dans chacune des matières enseignées, et tous les autres membres du personnel mettent au premier plan la qualité de la langue parlée et écrite, tant dans l'apprentissage que dans la vie de l'école.

5.2. Une fois l'approbation du conseil d'établissement obtenue, la direction d'école soumettra la répartition du temps alloué à chaque matière pour l'application du programme d'études de la prochaine année scolaire à la commission scolaire avant le 15 février de chaque année. La commission scolaire s'assure que les plans sont conformes aux règlements établis par le ministère de l'Éducation et aux politiques de la commission scolaire. Elle fait part aux écoles de sa décision dans un délai de deux semaines.

5.3. La direction de l'école doit soumettre une demande à la commission scolaire pour la mise en œuvre de projets ou de cours particuliers qui dérogent à une disposition du *régime pédagogique* et pour lesquels il faut obtenir une dispense du ministère de l'Éducation. Si la commission scolaire approuve la demande, elle soumet ensuite une demande de dispense au ministère au nom de l'école. Pour la mise en œuvre d'un projet ou d'un cours particulier, l'autorisation du ministère de l'Éducation doit être reçue avant le 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année prévue pour l'implantation. Chaque année, l'école mettra à la disposition des parents la description des cours et l'information relative aux cours en fonction du plan éducatif mettant en application le programme d'études.

5.4. L'école doit dispenser l'enseignement de toutes les matières prescrites par le ministère de l'Éducation.

5.5. L'école doit établir la répartition du temps alloué à chaque matière à l'intérieur de la semaine scolaire de 1 500 minutes (cinq [5] jours ou l'équivalent).

4.5.1 Si l'école souhaite répartir les matières dans un cadre autre que celui de cinq (5) jours, elle doit en faire la demande à la commission scolaire.

- 5.6. L'école s'assure que les compétences et les matières obligatoires, de même que les capacités qui s'y rattachent sont enseignées.
- 5.7. L'école établit un processus enseignement-apprentissage qui englobe non seulement les aspects cognitifs du programme d'études, mais aussi les domaines affectifs et sociaux qui mènent à l'acquisition de comportements, d'attitudes et de valeurs qui permettront aux élèves de devenir des personnes autonomes, réfléchies et créatives.
- 5.8. Les compétences transversales liées aux capacités intellectuelles, méthodologiques, personnelles, sociales et langagières doivent être intégrées à toutes les matières et évaluées, comme prévu par l'école.
- 5.9. L'école est encouragée à intégrer les technologies numériques à la prestation de tous les cours, chaque fois que possible.
- 5.10. Des programmes optionnels ne sont offerts que si le nombre d'élèves dans chacun des cours est égal à au moins 70 pour cent du nombre maximal d'élèves prévu en vertu de la convention collective en vigueur. Toute exemption à cette exigence doit être autorisée par la commission scolaire.
- 5.11. L'école, avec l'approbation du conseil d'établissement, peut organiser des services éducatifs autres que ceux prescrits au *régime pédagogique* en dehors des heures normales de classe ou durant des congés scolaires.
- 5.12. Dans les limites des ressources allouées par la commission scolaire, chaque école offre, à l'intérieur de son programme d'études, des ressources ou des options de rechange visant à faciliter la réussite éducative de l'ensemble des élèves.
 - 5.12.1. La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* de la CSSWL fournit plus de détails sur les options de placements, de soutien et de services qui s'offrent aux élèves ayant des besoins particuliers.
 - 5.12.2. Si le programme d'études doit être modifié pour répondre aux besoins particuliers d'un(e) élève, un plan d'intervention personnalisé doit être établi.
 - 5.12.3. Une école doit soumettre un cours élaboré localement à la commission scolaire avant sa mise en œuvre. Elle doit joindre à sa demande une description détaillée du programme ainsi que les objectifs du cours et les normes et modalités d'évaluation des compétences.
 - 5.12.4. L'école peut établir les préalables aux cours élaborés localement.
- 5.13. Les élèves doivent avoir la possibilité d'explorer leurs plans de carrière et leurs aspirations professionnelles.
- 5.14. Le plan éducatif d'une école peut prévoir des programmes d'études particuliers, comme le prévoit le Programme de formation de l'école québécoise. Lorsqu'un parcours de formation particulier comprend une expérience en milieu de travail obligatoire, les élèves doivent compléter avec succès un stage non rémunéré en entreprise, sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant et d'une personne désignée par l'entreprise.

- 5.15. L'école s'assure que les normes et modalités reliées à l'atteinte des objectifs d'apprentissage sont respectées en veillant à la mise en application de la politique intitulée *Évaluation des apprentissages dans les écoles primaires et secondaires* de la CSSWL.

6.0 MATÉRIEL DIDACTIQUE

- 6.1. Dans les limites du budget de l'école, le matériel et l'équipement didactiques sont mis à la disposition des élèves et des enseignants.
- 6.1.1. La direction de l'école fournit à chaque membre du personnel enseignant le programme d'études, le matériel didactique, les manuels scolaires et, le cas échéant, les fournitures et l'équipement nécessaire pour réaliser les objectifs du cours visé.
- 6.1.2. L'école s'assure que les élèves ont accès au matériel requis pour maîtriser les compétences intégrées à chaque programme d'études.
- 6.2. Le coût des cahiers d'exercices et des autres fournitures scolaires est payé par les parents ou les tuteurs ou tuteurs de l'élève.

7.0 ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

- 7.1. Le programme d'études peut comprendre des activités extrascolaires ou parascolaires. Certaines de ces activités peuvent être vécues en dehors de la journée normale d'école.
- 7.1.1. Les activités extrascolaires sont des activités reliées à une matière, mais vécues en dehors du cadre scolaire habituel.
- 7.1.2. Les activités parascolaires sont des activités sociales, culturelles ou sportives, facultatives, qui ne sont pas nécessairement reliées à un cours.
- 7.2. La direction de l'école suit de près le déroulement des activités extrascolaires et parascolaires qui ont été approuvées par le conseil d'établissement.
- 7.3. Le conseil d'établissement approuve les activités qui nécessitent la modification de l'heure d'arrivée ou de départ habituelle des élèves ou qui sont vécues à l'extérieur de l'école.
- 7.3.1. L'école doit se conformer à la *Politique sur les sorties éducatives* de la CSSWL.
- 7.4. L'école est encouragée à organiser des activités qui favorisent les interactions positives entre les élèves et les sensibilisent aux problèmes sociaux. Les activités de la vie scolaire peuvent comprendre le conseil des élèves, les assemblées, les clubs, les projets spéciaux ou les travaux communautaires.
- 7.5. La direction de l'école s'assure que les activités extrascolaires sont adéquatement financées par le budget de l'école.
- 7.6. L'école reconnaît que la participation aux activités parascolaires est facultative. Ces activités sont organisées de manière équitable en tenant compte des besoins des élèves, de la disponibilité du personnel et des équipements de l'école, ainsi que du budget de l'école.

8.0 PROGRAMMES D'ÉTÉ

- 8.1. Un *Programme d'enrichissement d'été* sera offert aux élèves de 1^{re} et 2^e secondaire (si les ressources le permettent).
 - 8.1.1. Ce programme permettra aux élèves de consolider les apprentissages des cours English Language Arts, Mathematics et French as a Second Language.
 - 8.1.2. Aucune épreuve/évaluation sommative ne sera administrée.
 - 8.1.3. Par conséquent, la participation à ce programme n'entraînera aucun changement de note dans les matières respectives.
 - 8.1.4. L'ensemble des élèves peuvent y participer.
- 8.2. Un *Programme de préparation aux examens d'été* sera offert aux élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire qui sont admissibles aux reprises des épreuves de la commission scolaire et des épreuves ministérielles.
 - 8.2.1. Il s'agit d'un cours intensif visant à préparer les élèves à reprendre ces examens.
 - 8.2.2. L'ensemble des élèves peut participer au *Programme de préparation aux examens d'été*, **mais la priorité sera donnée aux élèves qui ont obtenu une note comprise entre 50 % et 59 % dans la matière voulue.**
 - 8.2.3. Les élèves de 4^e et 5^e secondaire qui ont déjà suivi le cours durant l'année scolaire conformément au *régime pédagogique* peuvent reprendre un examen ministériel durant la session d'examens du mois d'août.
 - 8.2.4. Un cours considéré comme réussi et les unités sont octroyées lorsque les élèves obtiennent au minimum la note de passage de 60 %, conformément aux dispositions du *régime pédagogique*.

9.0 MISE EN APPLICATION

- 9.1. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.